



**ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
EURO-MÉDITERRANÉENNE**



**RÈGLEMENT
DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
EURO-MÉDITERRANÉENNE**

**tel que modifié lors de la session plénière de l'APEM
du 28 mars 2008**

Article 1

Nature et objectifs

1. L'Assemblée parlementaire euro-méditerranéenne ("APEM") est l'institution parlementaire du processus de Barcelone, dotée d'un pouvoir consultatif, qui repose sur la Déclaration de Barcelone. Elle contribue à renforcer la visibilité et la transparence du processus et, partant, à rapprocher le partenariat euro-méditerranéen des intérêts et des attentes des opinions publiques.
2. L'Assemblée a pour mission d'apporter le soutien, l'impulsion et la contribution parlementaires à la consolidation et au développement du processus de Barcelone. Elle débat publiquement des questions relevant notamment du processus de Barcelone ainsi que de tous les problèmes d'intérêt commun pouvant concerner les pays qui en font partie.
3. Devenir membre de l'Assemblée relève d'un acte volontaire; celle-ci garde toujours un esprit d'ouverture quant à la participation à ses travaux. Les sièges vacants demeurent à la disposition des parlements auxquels ils ont été attribués.

Article 2

Composition

1. Les membres de l'Assemblée sont des parlementaires désignés par les parlements des pays parties au processus de Barcelone, ainsi que par le Parlement européen.
2. L'Assemblée est composée d'un nombre maximum de 260 membres, dont 130 membres européens (81 membres des parlements nationaux des États membres de l'Union européenne et 49 membres du Parlement européen) et 130 membres des parlements des pays méditerranéens partenaires de l'Union européenne, sur la base d'une répartition égale. Dans la mesure du possible, les délégués sont désignés pour une période minimum d'un an.
3. L'Assemblée se compose de délégations issues de chaque parlement national et du Parlement européen.

4. Les parlements membres s'engagent à assurer une représentation des femmes parlementaires dans leur délégation, conformément aux dispositions juridiques de chaque pays.

Article 3

Compétences

1. L'Assemblée peut se prononcer sur l'ensemble des sujets concernant le partenariat euro-méditerranéen. Elle assure le suivi de l'application des accords euro-méditerranéens d'association et adopte des résolutions ou adresse des recommandations à la Conférence ministérielle en vue de la réalisation des objectifs du partenariat euro-méditerranéen. Lorsqu'elle est saisie par la Conférence ministérielle, elle émet des avis, en proposant, le cas échéant, l'adoption des mesures opportunes pour chacun des trois volets du processus de Barcelone.

2. Les délibérations de l'Assemblée n'ont pas un caractère juridiquement contraignant.

3. Sur proposition du Bureau, l'Assemblée peut décider de dépêcher des délégations ad hoc.

Article 4

Présidence et Bureau

1. Le Bureau de l'Assemblée est composé de quatre membres dont deux sont désignés par les parlements des pays méditerranéens partenaires de l'Union européenne, un par les parlements nationaux de l'Union et un par le Parlement européen.

2. Ces désignations sont soumises à l'approbation de l'Assemblée, de même que l'ordre de rotation des membres.

3. Le mandat des membres du Bureau est de quatre ans; ce mandat n'est pas renouvelable et il est incompatible avec la qualité de membre d'un gouvernement. En cas de démission ou de cessation des fonctions d'un des membres, son remplaçant est désigné pour la période restante du mandat.

4. La Présidence de l'Assemblée est assurée par l'un des membres du Bureau, par rotation et sur une base annuelle garantissant ainsi la parité et l'alternance des présidences Sud-Nord. Les trois autres membres du Bureau ont la qualité de vice-président.

5. Le Bureau est responsable de la coordination des travaux de l'Assemblée. Le Bureau est chargé de représenter l'Assemblée pour les questions relatives aux relations avec les autres institutions.

6. Lorsque l'Assemblée décide de détacher une délégation ad hoc, c'est le Bureau qui établit la mise sur pied, la composition, le mandat et les obligations de rendre compte de la délégation.

En cas d'urgence, le Bureau peut prendre cette décision de sa propre initiative.

Article 5

Commissions parlementaires

1. L'Assemblée s'organise en quatre commissions parlementaires qui sont chargées de suivre les différents volets du partenariat euro-méditerranéen:

- a) la commission des affaires politiques, de la sécurité et des droits de l'homme;
- b) la commission des affaires économiques et financières, des affaires sociales et de l'éducation;
- c) la commission de la promotion de la qualité de vie, des échanges entre les sociétés civiles et de la culture;
- d) la commission des droits de la femme dans les pays euro-méditerranéens.

Les lignes directrices relatives aux réunions des commissions parlementaires sont établies à l'annexe 1. Les lignes directrices sont approuvées par le Bureau et annexées au règlement.

2. Les commissions parlementaires sont composées de 70 membres (commission des affaires politiques, de la sécurité et des droits de l'homme, commission des affaires économiques et financières, des affaires sociales et de l'éducation et commission de la promotion de la qualité de vie, des échanges entre les sociétés civiles et de la culture) ou de 50 membres (commission des droits de la femme dans les pays euro-méditerranéens), dont 35, respectivement 25 des pays méditerranéens partenaires de l'Union européenne et 35, respectivement

25 membres européens (22, respectivement 15 membres des parlements nationaux des États membres de l'Union et 13, respectivement 10 membres du Parlement européen).

Les membres des commissions sont désignés par les délégations de chaque parlement national et par le Parlement européen.

3. Chaque commission parlementaire élit en son sein un président et trois vice-présidents selon le critère établi à l'article 4, paragraphe 1 et conformément à la structure adoptée par la plénière sur proposition du Bureau; leur mandat est, en principe, d'une durée de deux ans. Les mandats de président et de vice-président d'une commission ne sont pas compatibles avec le mandat de Président de l'Assemblée.

Les commissions désignent des rapporteurs pour les points spécifiques de leur ordre du jour. Les rapporteurs soumettent leur rapport à la commission concernée.

Les commissions examinent les questions et les documents qui leur sont soumis par l'Assemblée.

4. Chaque commission parlementaire se réunit au moins une fois par an.

5. Les commissions peuvent siéger entre les sessions de l'Assemblée.

Les dispositions des articles 9, paragraphes 1, 2 et 3 et 10, paragraphes 2, 3 et 4 s'appliquent également aux réunions des commissions.

6. L'Assemblée peut décider de la création d'une commission ad hoc si besoin est. Le Bureau de l'Assemblée décide de sa composition et de sa présidence, en veillant à assurer l'équilibre et la parité entre les composantes de l'Assemblée.

Article 6

Délégations ad hoc

1. Le Bureau procède, soit sur décision de l'Assemblée plénière soit, dans les cas d'urgence, de sa propre initiative, à la création des délégations ad hoc et décide de leur nature et de leur durée, du nombre de leurs membres, de leur composition, de leur mandat et de leurs obligations de rendre compte.

2. En prenant cette décision, le Bureau prend en considération les principes sous-tendant le processus de Barcelone et veille à en assurer le respect, principes dont relèvent notamment l'équilibre méditerranéen Nord-Sud, la représentation adéquate des trois composantes de l'Assemblée, la compréhension mutuelle et la transparence; ce faisant, il agit sans exclusion préalable et en toute impartialité. Le Bureau désigne également le membre chargé de présider la délégation.

3. Conformément à ses attributions, la délégation présente son programme de travail au Bureau pour approbation.

Le cas échéant, le Bureau peut également décider de toute autre disposition nécessaire pour permettre à la délégation d'exécuter son mandat.

4. Les frais de déplacement des membres de ces délégations sont couverts par leurs parlements nationaux.

5. Les chefs de délégation rédigent un projet de rapport sur les activités menées et les résultats obtenus par la délégation, qui est soumis au Bureau de l'APEM et, ensuite, à l'Assemblée.

Article 7

Relations avec la Conférence euro-méditerranéenne des ministres des affaires étrangères et la Commission européenne

1. L'Assemblée joue un rôle complémentaire à celui des autres institutions du processus de Barcelone.

2. Les représentants désignés par la Conférence euro-méditerranéenne des ministres des affaires étrangères et par la Commission européenne assistent aux réunions de l'Assemblée, au cours desquelles ils ont droit de parole.

Article 8

Observateurs et invités

1. Sur proposition du Bureau, le statut d'observateur permanent aux réunions de l'Assemblée peut être reconnu par cette dernière, conformément à l'article 10, paragraphe 3, du présent règlement:

- aux représentants des parlements nationaux des pays de la région méditerranéenne, qui ne sont pas membres de l'UE et qui n'ont pas souscrit au processus de Barcelone;
- aux représentants des parlements nationaux de pays qui ne sont pas des pays méditerranéens mais sont candidats à l'adhésion, pour autant que l'Union européenne ait entamé des discussions et engagé des négociations avec les pays concernés en vue de leur adhésion à l'Union européenne;
- aux organes consultatifs institutionnels et aux organismes financiers du processus de Barcelone;
- aux organisations parlementaires et intergouvernementales à caractère régional qui en font la demande.

D'autres organisations peuvent également être invitées par le Bureau à une réunion de l'Assemblée.

2. Les observateurs permanents ont le droit de parole.

Article 9

Déroulement de la séance

1. Les séances de l'Assemblée sont publiques, sauf décision contraire.
2. Les membres de l'Assemblée peuvent prendre la parole après autorisation du président de séance.
3. Le président de séance ouvre, suspend et lève les séances; il veille au respect du règlement, maintient l'ordre, accorde la parole, limite le temps de parole, met les questions aux voix, proclame les résultats du vote et déclare la séance close. En accord avec les membres du Bureau, il statue sur les questions qui se posent durant les séances et qui ne sont pas couvertes par le présent règlement.

Article 10

Délibérations et prise de décisions

1. L'Assemblée peut adopter des résolutions et faire des recommandations relevant du processus de Barcelone à l'attention de la Conférence euro-méditerranéenne des ministres des affaires étrangères, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne.

2. Les amendements à un texte déposé pour examen et adoption par l'Assemblée sont soumis par écrit dans un délai annoncé par le président de séance.

Chacun des amendements porte exclusivement sur un paragraphe. Un amendement ne concernant pas directement le texte qu'il vise à modifier n'est pas admissible. S'il est contradictoire, l'amendement devient caduc.

a) Les amendements sont prioritaires par rapport au texte auquel ils se rapportent et sont mis aux voix avant le texte.

b) Si deux amendements ou plus portant sur la même partie du texte s'excluent mutuellement, l'amendement qui s'éloigne le plus du texte original est prioritaire et est mis aux voix le premier. S'il est adopté, les autres amendements sont rejetés. S'il est rejeté, l'amendement qui suit par ordre de priorité est mis aux voix et il en va de même en ce qui concerne tous les amendements restants. En cas de doute quant à la priorité, c'est le président qui statue. Si l'ensemble des amendements est rejeté, le texte original est réputé adopté sauf si un vote séparé a été demandé avant l'expiration du délai prévu.

À la demande d'une commission qui a adopté un texte sur la base d'un consensus, le Bureau peut décider de ne pas ouvrir de délai pour le dépôt d'amendements en plénière.

3. L'Assemblée décide par consensus et en présence de la moitié des délégations plus une au sein de chacune des deux composantes de l'Assemblée, à savoir la composante européenne et celle des pays partenaires.

Lorsque le consensus n'est pas possible, l'Assemblée adopte ses décisions à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des votes des membres présents de chacune des deux rives de la Méditerranée, en présence d'au moins la moitié des membres plus un des deux composantes de l'Assemblée. Le président de séance constate cette présence avant le début des votes.

4. Chaque délégation dispose d'un nombre de voix égal à celui qui lui est attribué, et dispose, lors du vote, d'un droit de réserve ou/et d'abstention constructive.

Article 11

Réunions et ordre du jour

1. L'Assemblée se réunit au moins une fois par an dans le lieu fixé lors de chaque réunion par l'Assemblée plénière. Des mesures spécifiques doivent être prévues lorsque la réunion de l'Assemblée se déroule dans un pays n'ayant pas de relations diplomatiques officielles avec l'un des pays membres du processus de Barcelone et de l'Assemblée.
2. Le projet d'ordre du jour est établi par le Bureau et adopté par l'Assemblée en plénière au début de ses travaux.
3. Le projet d'ordre du jour est communiqué par le président aux parlements représentés à l'Assemblée au moins un mois avant l'ouverture de la session.
4. Chaque délégation peut demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. Le Bureau propose à l'Assemblée plénière l'ajout des points supplémentaires.

Article 12

Comité de rédaction et groupes de travail

1. L'Assemblée peut décider d'instituer un comité de rédaction pour préparer les résolutions, les recommandations et les avis. Les membres du comité de rédaction sont désignés de commun accord; le comité de rédaction est constitué d'au moins cinq membres des parlements nationaux des États membres de l'Union européenne et du Parlement européen, d'une part, et d'au moins cinq membres des parlements des pays méditerranéens participant au processus de Barcelone, d'autre part.
2. Le Bureau, après consultation des parlements représentés à l'Assemblée, peut constituer des groupes de travail dont il fixe la composition et les attributions. Ces groupes de travail peuvent être chargés d'établir des projets de rapport et des propositions de résolution à l'attention de l'Assemblée après que les textes en question ont été approuvés par les commissions concernées. Le nombre de groupes de travail ne peut excéder deux par an. La deuxième partie de l'article 5, paragraphe 5 s'applique mutatis mutandis aux réunions des groupes de travail.

Article 13

Langues

1. Les langues officielles de l'Assemblée sont les langues officielles de l'Union européenne ainsi que l'arabe, l'hébreu et le turc.
2. Les documents officiels adoptés par l'Assemblée sont traduits dans toutes les langues officielles de l'Assemblée.
3. Les documents de travail sont mis à la disposition des membres en français, en anglais et en arabe, en tant que langues de travail, par le parlement qui organise la réunion.

Le projet d'ordre du jour, le programme, les rapports des commissions et les résolutions ou déclarations des commissions, le projet de déclaration finale, le règlement et la liste des participants sont les seuls documents officiels de l'Assemblée et ils sont distribués lors de l'enregistrement.

4. Au cours des débats de l'Assemblée, chaque membre peut intervenir dans une des langues officielles de l'Assemblée, l'interprétation n'étant assurée que vers les langues de travail, sans préjudice des dispositions de l'article 14, paragraphe 6, du présent règlement lorsque les réunions de l'Assemblée se tiennent au Parlement européen.

Les réunions des commissions parlementaires et, le cas échéant, des groupes de travail, se déroulent dans les langues de travail précitées, sans préjudice des dispositions de l'article 14, paragraphe 6, du présent règlement.

Article 14

Dépenses: financement des frais d'organisation, de participation, d'interprétation et de traduction

1. Le parlement qui organise une session de l'Assemblée ou la réunion d'une de ses commissions assure les conditions matérielles de l'organisation de la session ou de la réunion.
2. Sur proposition du Bureau, l'Assemblée peut décider si la contribution financière éventuelle des autres parlements membres de l'Assemblée est nécessaire pour couvrir le coût de l'organisation d'une session de l'Assemblée ou d'une réunion de commission.

3. Les frais de voyage et de séjour de chaque participant sont à la charge de l'institution dont il relève.
4. L'organisation et le coût de l'interprétation dans les langues de travail de l'Assemblée sont pris en charge par toutes les délégations.
5. Lorsqu'une session de l'Assemblée ou une réunion des commissions est organisée par le Parlement européen, ce dernier assure les conditions matérielles et couvre le coût de l'interprétation selon les nécessités et les disponibilités.
6. Le Parlement européen prend en charge la traduction des documents officiels adoptés par l'Assemblée dans les langues officielles de l'Union européenne. La traduction de ces documents en arabe, en hébreu et en turc est assurée par les parlements où ces langues sont pratiquées.
7. Chaque délégation est responsable de la traduction des documents qu'elle soumet dans au moins deux des langues de travail.

Article 15

Secrétariat

1. Le secrétariat général de l'APEM, établi à Bruxelles, est composé de cadres (2), d'experts (maximum 2) et de personnel formé et hautement qualifié (maximum 10). Les postes de secrétaire général et de secrétaire général adjoint sont occupés par les cadres. Le mandat du secrétaire général est de quatre ans; il est renouvelable une seule fois. La sélection se fait par procédure ouverte. L'équité est assurée par désignation d'un secrétaire général d'une rive de la Méditerranée et d'un secrétaire général adjoint de l'autre rive, qui exercent leurs fonctions en alternance. La composition générale du secrétariat doit assurer l'équilibre.
2. Les rémunérations et les autres frais des membres du secrétariat sont à la charge de leur parlement d'origine respectif.
3. Le parlement qui accueille une session de l'Assemblée ou la réunion d'une de ses commissions offre son assistance pour l'organisation de ces rencontres.
4. La traduction des rapports est envoyée aux délégations dès que possible après l'Assemblée plénière.

Article 16

Modification du règlement

1. Toute délégation peut proposer des modifications au présent règlement. Ces propositions de modification sont traduites et transmises au Bureau, qui les soumet à l'Assemblée plénière qui suit.
2. Les amendements au présent règlement sont adoptés par consensus.
3. Sauf exception dûment approuvée par l'Assemblée, les modifications au présent règlement entrent en vigueur lors de la session qui suit leur adoption.